

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, enjoignant à chaque ouvrier cordonnier de fournir deux paires de souliers par décade, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, enjoignant à chaque ouvrier cordonnier de fournir deux paires de souliers par décade, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 78;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30180\\_t1\\_0078\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30180_t1_0078_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

du savon pour des millions; à Bordeaux on a trouvé une quantité extraordinaire de sucre; et Tallien, qui m'entend, attestera combien nous sommes riches à cet égard. Si on avait eu des charrettes et des chevaux, déjà plus de deux cents voitures de sucre seraient arrivées à Paris. (*On applaudit.*) (1).

On observe que la déclaration de la suspicion, et la loi pénale qui inflige une amende dans le projet du comité, offrent une contradiction d'après les dernières lois portées contre les gens suspects. BARÈRE ne conserve que la disposition pénale pécuniaire.

TALLIEN observe que les boutiques des cordonniers ne sont pas également achalandées, et propose d'exiger d'eux un nombre de souliers proportionnel à celui de leurs ouvriers.

BARÈRE répond que la loi porte sur chaque ouvrier cordonnier (2).

Le projet est adopté avec un léger changement dans sa rédaction.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. I. » A compter du 20 de ce mois, et pendant la durée de la guerre, chaque ouvrier cordonnier sera tenu de fournir et déposer à l'administration de son district deux paires de souliers par décade, faites et conditionnées comme il est prescrit par la loi du 2 nivôse, sous peine de cent liv. d'amende.

Art. II. » Les administrateurs prononceront les peines sur le rapport de l'agent national du district, lequel est chargé spécialement, et sous sa responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente loi, dont il rendra compte chaque décade à la commission des subsistances et approvisionnements.

Art. III. » Ces souliers seront payés suivant le même mode que ceux qui ont été faits en vertu de la loi du 2 nivôse. En conséquence, la commission des subsistances et approvisionnements fera connoître à la trésorerie nationale les sommes qu'il faudra faire parvenir aux receveurs des districts, pour le paiement de ces souliers.

» En attendant, les administrateurs sont autorisés à faire les avances, et même, en cas d'urgence, à prendre les fonds indispensables dans les caisses de la régie nationale de l'enregistrement (3) ».

## 62

Le rapporteur du comité de salut public propose une instruction sur le tableau général du *maximum*.

(1) *Mon.*, XIX, 631; *J. Mont.*, n° 112; *J. Sablier*, n° 1178; *M.U.*, XXXVII, 239; *F.S.P.*, n° 245; *C. univ.*, 15 vent.; *J. Fr.*, n° 527; *C. Eg.*, n° 564.

(2) *Débats*, n° 531, p. 196.

(3) P.V., XXXIII, 26-27. Minute signée Barère (C 293, pl. 953, p. 15). Décret n° 8295. Reproduit dans *B<sup>u</sup>*, 14 vent.; *M.U.*, XXXVII, 249; *Audit. nat.*, n° 529; *Débats*, n° 531, p. 197; *Batave*, n° 383. Mention dans *J. Paris*, n° 429; *C. Eg.*, n° 564; *Mess. soir*, n° 564; *Ann. patr.*, n° 428; *J. Fr.*, n° 527; *Rép.*, n° 75; *J. univ.*, n° 1562.

BARÈRE. Le comité de salut public me charge de présenter à l'approbation de la Convention nationale l'instruction sur le *Tableau général du maximum* que vous avez demandée par votre dernier décret sur le *maximum*. Ce sont des détails dont vous allez vous occuper; mais rien n'est minutieux quand il s'agit de l'intérêt des citoyens les moins fortunés et de ce qui touche aux premiers besoins du peuple. Je vais vous présenter des objets qu'il est urgent de publier et qui doivent être insérés en tête des tableaux du *maximum*. Tout s'agrandit sous les regards du peuple et sous le rapport de ses besoins premiers. Le comité n'a fait qu'un amendement à ce qui concerne les 5 pour 100 du marchand en gros. Ils ne doivent être pris que sur les prix maximisés seulement. (1)

*Instruction sur le tableau général du maximum*

Le Tableau du *Maximum* présente quatre divisions, savoir :

- 1° Les alimens;
- 2° Les épiceries et drogueries;
- 3° Les vêtemens;
- 4° Les métaux et combustibles

Ces quatre divisions sont subdivisées en plusieurs parties, et rangées par ordre de matières, depuis le n° 1<sup>er</sup> jusqu'au 20, ainsi qu'il suit :

*Alimens :*

- 1° Viandes fraîches et salées, poissons secs, salés et fumés.
- 2° Légumes secs.
- 3° Productions d'animaux vivans.
- 4° Boissons.

*Épiceries et drogueries :*

- 5° Eaux-de-vie, vinaigres, huiles, beurre, fromages, sucres, etc.; objets de premières nécessité en suif, chandelles, savons, tabacs, sels, etc.; articles propres aux fabriques et manufactures

*Vêtemens :*

- 6° Laines et draperies.
- 7° Chanvres et corderies.
- 8° Fils et rubans de fil.
- 9° Toiles.
- 10° Cotons et cotonnades.
- 11° Bonneteries.
- 12° Soies et soieries.
- 13° Cuirs, souliers et ceinturonneries.
- 14° Chapelleries.
- 15° Papiers.

*Métaux et combustibles :*

- 16° Fers.
- 17° Clincailleries.
- 18° Bois de travail, merrains et boisselleries.
- 19° Bois à brûler.
- 20° Charbons de bois et charbons de terre

Sitôt la réception du présent tableau, l'agent national de chaque district prendra tous les renseignemens nécessaires pour dresser le tableau particulier de tous les objets qui se consomment dans son arrondissement.

(1) *Mon.*, XIX, 631. Mention dans *M.U.*, XXXVII, 239 *J. Sablier*, n° 1178; *Débats*, n° 531, p. 197; *F.S.P.*, n° 245; *J. Mont.*, n° 112; *J. univ.*, n° 1562; *J. Fr.*, n° 527; *Ann. patr.*, n° 428; *J. Paris*, n° 429.